

SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2020

DÉCISION N° 2020 / 44 / LNPCA / 14

PROJET DE LIGNE NOUVELLE PROVENCE COTE D'AZUR

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L. 121-13-1,
- vu sa décision n°2015/11/LNPCA/10 du 4 mars 2015 désignant Monsieur Philippe QUEVREMONT comme nouveau garant,
- vu sa décision n°2015/22/LNPCA/11 du 1er avril 2015 donnant acte du rapport du maître d'ouvrage concernant le bilan de la consultation sur les zones de passage préférentielles pour les tronçons Marseille Toulon et Est Var-Nice (priorités 1 et 2),
- vu sa décision n°2015/39/LNPCA/12 estimant qu'il n'y a pas lieu d'organiser un nouveau débat public,
- vu le rapport du garant et le compte-rendu du maître d'ouvrage relatifs à la concertation portant sur la désaturation des nœuds ferroviaires marseillais et azuréen,
- vu sa décision n°2017/13/LNPCA/13 du 5 avril 2017, donnant acte du rapport du garant et du compte-rendu du maître d'ouvrage relatifs à la concertation portant sur la désaturation des nœuds ferroviaires marseillais et azuréens (priorité 1) du projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur et décidant de poursuivre la démarche de concertation,
- vu le rapport intermédiaire post-concertation du garant, relatif au projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur en date du 20 décembre 2019,

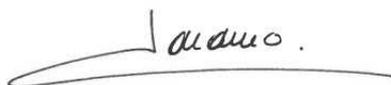
après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

La Commission nationale prend acte du rapport intermédiaire post-concertation du garant, relatif au projet de ligne nouvelle Provence Côte d'Azur.

La Présidente



Chantal JOUANNO